



Qu'est-ce que la criminologie ?

Xavier Bébin

Xavier Bébin, criminologue, est délégué général de l'Institut pour la Justice.

Résumé

Les réactions suscitées par le projet de développer l'enseignement de la criminologie à l'Université en France montrent que le concept de criminologie fait l'objet de conceptions diverses, voire opposées.

Pourtant, la criminologie peut se définir simplement comme une discipline scientifique :

- qui se distingue de la philosophie, et plus généralement de toute approche politique ou normative
- dont les frontières et la méthodologie sont communes à l'ensemble des disciplines ayant pour objet les activités humaines
- dont l'intérêt est à la fois d'enrichir la connaissance scientifique et de faciliter la lutte contre la criminalité

Parce que le crime préoccupe tout particulièrement le citoyen, elle gagnerait à être une discipline à part entière à l'Université française.

Les réactions suscitées par le projet de développer l'enseignement de la criminologie à l'Université en France montrent, au-delà de leur caractère épidermique, voire parfois ad hominem, que le concept de criminologie fait l'objet de conceptions diverses, voire opposées. Pourtant, si l'on prend l'exemple, à titre comparatif, d'une discipline bien établie, qui ne fait l'objet d'aucune contestation – l'économie – on peut se demander ce qui prête tant à polémique. De même que l'économie est une discipline scientifique ayant pour objet la production et la gestion des ressources rares, la criminologie devrait être définie sans ambiguïté comme la discipline scientifique ayant pour objet la criminalité – c'est-à-dire l'ensemble des actes incriminés par le code pénal.

Toutefois, le qualificatif même de « science » est parfois contesté dans le cas de la criminologie. La criminologie ne comporterait-elle pas également des aspects philosophiques et politiques ? Et s'il s'agit d'une science, s'agit-il d'une science « fondamentale » ou d'une science « appliquée », d'une science « sociale » ou d'une science « humaine » ? Enfin, au-delà de son statut, c'est son utilité – et son utilisation – qui pose question : à quoi sert la criminologie ?

La position défendue dans cet essai est la suivante : la criminologie est une discipline scientifique 1) qui se distingue donc de la philosophie, et plus généralement de toute approche politique ou normative, 2) dont les frontières et la méthodologie sont communes à l'ensemble des disciplines ayant pour objet les activités humaines et 3) dont l'intérêt est à la fois d'enrichir la connaissance scientifique et de faciliter la lutte contre la criminalité.

LA CRIMINOLOGIE, UNE DISCIPLINE SCIENTIFIQUE

1. Une science plutôt qu'une philosophie

La science est la connaissance des phénomènes observables, qu'elle a vocation à décrire et à expliquer. Elle se distingue ainsi de la philosophie, qui est une forme de connaissance fondée sur la logique et dont la vocation est de clarifier la signification des concepts ou de répondre à des questions métaphysiques – i.e., dont la réponse est précisément indépendante des faits observables.

En tant que science, la criminologie se distingue donc rigoureusement de la philosophie morale et politique, qui comprend l'examen des questions métaphysiques relatives au « bien » ou au « mal », au « juste » ou à « l'injuste ». La criminologie a uniquement vocation à décrire des phénomènes – les gangs, la délinquance sexuelle, etc. – et à essayer d'en expliquer les causes. Elle ne doit donc pas émettre de jugements de valeur sur ces faits ni se faire l'avocat de telle ou telle politique de lutte contre la criminalité.

Le criminologue peut certes, en tant que scientifique, faire valoir que tel ou tel type d'intervention des autorités publiques a telle ou telle efficacité en termes de réduction de la criminalité, mais c'est uniquement en tant que citoyen qu'il peut se permettre de plaider en faveur de l'intervention en question.

2. Une science plutôt qu'une approche politique et normative

Parce que la criminologie a vocation à décrire et à proposer des mécanismes d'explication des phénomènes relatifs à la criminalité, elle ne peut se contenter de s'en tenir à une étude du « discours » (médiatique, politique, citoyen, etc.) sur la criminalité.

Cette tendance, propre à la sociologie critique, repose sur la conviction qu'il n'y a pas de vérité objective mais simplement des représentations, diverses et subjectives. Son objet

d'étude ne pourrait donc qu'être réduit à ces « constructions » (sociales, culturelles, historiques) du phénomène criminel. Toutefois, un tel relativisme, qui nie le principe même de la connaissance scientifique, ne saurait emporter la conviction. La criminologie peut inclure des travaux sur la communication politique ou médiatique autour du fait criminel, mais elle ne saurait s'y restreindre.

Si la criminologie est bien une science, de quelle science s'agit-il et sur quelle méthodologie doit-elle s'appuyer ?

UNE APPROCHE COMMUNE AUX AUTRES SCIENCES

1. L'apport de tous les niveaux de la science

Les distinctions traditionnelles entre sciences « dures », sciences « humaines » ou sciences « sociales » ont beaucoup perdu de leur pertinence. La criminologie, comme d'autres disciplines, doit avoir pour objectif de mobiliser les apports de tous les niveaux de la science pour décrire et expliquer son objet. De même que l'économie comportementale (behavioral economy) fait progresser la théorie économique en utilisant les domaines de la psychologie, voire de la biologie, de même la criminologie gagne à mobiliser tous les types de connaissances liés au phénomène criminel, au-delà des cloisons académiques.

La criminologie s'est par exemple considérablement enrichie des apports de la psychologie. Il est désormais acquis que l'impulsivité, qui est un trait stable de personnalité, est facteur de risque majeur dans le passage à l'acte délictueux – et que le travail sur cette impulsivité, via des psychothérapies adaptées, réduit le risque de récidive¹. De même, la criminologie aurait tort de se priver des apports de la biologie moderne (neurosciences, génétique). Même si ces disciplines n'en sont qu'à leur balbutiement, elles ont déjà apporté des résultats non négligeables. Par exemple, une étude parue dans *Science* a montré que le fait de posséder telle ou telle version d'un gène rendait les enfants maltraités plus ou moins susceptibles de commettre des délits violents². On est loin du « déterminisme génétique » de certains fondateurs de la criminologie. Comme l'indiquait le rapport de l'Inserm, « Les facteurs génétiques augmentent un risque, modifient l'expression d'un trouble, et sont à appréhender dans une dynamique d'interactions entre facteurs étiologiques »³.

2. Une méthodologie commune aux autres sciences humaines

Il n'en reste pas moins que les outils méthodologiques traditionnels de la sociologie – traitement de données statistiques et entretiens – demeurent les outils clés de la criminologie. Les statistiques des autorités policières et judiciaires constituent naturellement une source d'analyse fondamentale. Lorsqu'elles sont traitées et croisées au moyen des meilleurs outils

¹ Cullen, F. et Gendreau, P. « From Nothing Works to What Works : Changing Professional Ideology in the 21st Century », *Prison Journal*, Vol. 81, septembre 2001

² Caspi, A., J. McClay, T. E. Moffitt, et autres, « Role of Genotype in the Cycle of Violence in Maltreated Children », *Science*, vol. 297, août 2002, p. 851-854. Extrait : « Les hommes possédant un génotype de faible activité de la MAOA qui ont été maltraités pendant l'enfance ont des scores antisociaux significativement plus élevés en regard de ceux qui ont un génotype de faible activité de la MAOA mais qui n'ont pas été maltraités. Par contraste, les hommes qui ont un haut niveau d'activité de production de MAOA n'avaient pas un niveau élevé de scores antisociaux, même lorsqu'ils avaient subi des mauvais traitements pendant l'enfance » (p. 853)

³ *Troubles des conduites chez l'enfant et l'adolescent*, Une expertise collective de l'Inserm, page 175. Un autre extrait de ce rapport illustre bien l'exemple précité : « Il est aujourd'hui admis que des facteurs individuels (génétique, tempérament, personnalité) peuvent rendre les sujets plus vulnérables aux stress environnementaux », page 370.

économétriques, il est même possible d'apporter des débuts de réponse empiriques à des questions criminologiques séculaires, comme celle de l'effet dissuasif de la sanction pénale.

Une étude italienne récente tendait ainsi à montrer que la sévérité de la peine n'était pas sans impact sur le passage à l'acte⁴. Le traitement de données qualitatives, issues d'entretiens individuels, est également un facteur de connaissance du phénomène criminel. C'est bien sur la base d'entretiens que Sébastien Roché en France⁵, précédé par de nombreux travaux anglo-saxons, a mis à jour le phénomène selon lequel une petite minorité de délinquants est responsable d'une grande partie des actes délictueux. Des entretiens réalisés avec des détenus californiens, auteurs de vols avec violence, ont par exemple montré que la moitié d'entre eux commettaient en moyenne moins de 4 délits par an, tandis que 5 % d'entre eux disaient en commettre plus d'une centaine⁶.

LA CRIMINOLOGIE, OUTIL DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ

1. La criminologie a pour vocation d'accroître la connaissance...

En tant que discipline scientifique, la criminologie a vocation à produire du savoir. Ce savoir est précieux en ce qu'il constitue une pierre supplémentaire à l'édifice de la connaissance humaine. Mais il est utile à la société, comme toute science sociale, parce qu'il permet à ses membres de faire des choix informés.

Informés en premier lieu sur la nature et l'ampleur de certains phénomènes. Qu'en est-il, par exemple, de la récidive en matière sexuelle ? Délinquant sexuel un jour, délinquant sexuel toujours ? Ou bien au contraire le taux de récidive sexuelle n'est-il que de 1 ou 2 % ? Selon l'importance que l'on attribue au phénomène, le choix de la réponse politique peut être très différent. C'est pourquoi la criminologie a une importance citoyenne au même titre que la science économique pour les choix économiques de la nation. Il est important de savoir qu'un délinquant sexuel à 24 % de chances de commettre un nouveau crime ou délit sexuel quinze ans après sa sortie de prison⁷. Il est également intéressant de savoir que ce taux moyen varie beaucoup selon que la violence sexuelle est incestueuse (faible récidive) ou au contraire qu'elle s'adresse à des garçons pré-pubères de sexe masculin (récidive

⁴ Voir Drago, F. Galbati, R. and Vertova P., « The Deterrent Effects of Prison Evidence from a Natural Experiment », à paraître dans le *Journal of Political Economy*, disponible en ligne : <http://pietrovertova.googlepages.com/PaperfortheJPE.pdf>. Les auteurs ont examiné les conséquences de la loi italienne votée en 2006 accordant trois ans de remise de peine à tous les détenus (hors crimes les plus graves) et conduisant à libérer près de 22 000 détenus en août 2006. Une disposition intéressante figure dans la loi : en cas de récidive pendant les 5 années suivant sa libération, le délinquant devra exécuter le restant de la peine interrompue (i.e., entre 1 et 36 mois) en plus de la peine à laquelle il sera condamné. Ces circonstances offrent un cadre exceptionnel pour évaluer l'effet dissuasif d'une plus grande sévérité des peines, dans la mesure où l'on peut comparer le taux de récidive des condamnés qui risquent 36 mois de prison supplémentaires au taux de récidive de ceux qui ne risquent qu'un mois de prison supplémentaire, les deux populations étant pour le reste parfaitement comparables. Or l'étude montre que chaque mois de prison additionnel encouru par les condamnés réduit leur propension à récidiver de manière significative, confirmant ainsi l'hypothèse selon laquelle la sévérité des peines exerce un effet dissuasif.

⁵ Roché, Sébastien, *La délinquance des jeunes. Les 13-19 ans racontent leurs délits*, Paris : le Seuil, 2001.

⁶ Visher, Christy, « The RAND Inmate Survey : A reanalysis », in *Criminal Careers and 'Career Criminals'*, edited by Alfred Blumstein, Jacqueline Cohen, Jeffrey Roth and Christy Visher, Washington DC : National Academy Press

⁷ Les données de référence sur la récidive en matière sexuelle sont issues d'un rapport officiel canadien datant de 2004 et intitulé « La récidive sexuelle : d'une simplicité trompeuse » (Harris, A. et Hanson, R. K. « La récidive sexuelle : d'une simplicité trompeuse ». Rapport pour spécialistes, Ottawa, Sécurité publique et de la Protection civile du Canada, 2004). Les auteurs, Andrew Harris et Karl Hanson, s'appuient sur un échantillon de près de 5 000 auteurs de violence sexuelle sortant de prison et provenant de différentes régions du Canada (dont le Québec), des États-Unis et d'Angleterre. Sont considérés comme récidivistes ceux qui, condamnés une première fois pour infraction sexuelle (délits et crimes), ont été à nouveau condamnés pour des faits de même nature dans les 15 années suivant leur sortie de prison.

élevée). Une fois ces éléments connus, il revient à chacun, en tant que citoyen, de décider la réponse qui lui paraît la plus adaptée.

2. ...et de faciliter la lutte contre la criminalité

La criminologie permet également de faire des choix informés, dans la lutte contre la criminalité, en apportant des éléments d'information sur l'efficacité de telle ou telle politique. De même que l'étude de la maladie mentale n'a pas seulement pour but d'accroître la connaissance humaine – mais aussi et avant tout de soigner des individus –, la criminologie a naturellement pour objectif de constituer une aide aux responsables politiques désireux de réduire le nombre d'actes délictueux.

Des études économétriques, on l'a vu, peuvent tenter d'évaluer l'impact dissuasif ou neutralisant de la sanction pénale. En matière de réinsertion, ce sont des évaluations – proches de la méthodologie utilisée pour tester les médicaments – qui sont les plus utiles. S'il s'agit, par exemple, de tester l'efficacité des thérapies comportementales et cognitives (TCC) dans la réduction du risque de récurrence sexuelle, l'idéal est de constituer au hasard (de façon « randomisée ») trois groupes, l'un qui se voit proposer une thérapie « placebo » (simple échange de paroles), le deuxième les TCC, et le troisième qui ne se voit rien proposer de particulier. De cette manière, on peut savoir si c'est bien le traitement en lui-même qui a causé une éventuelle réduction de la récurrence, et non un biais de sélection. En l'occurrence, les études qui se sont le plus rapprochées de cette méthodologie ont montré que les TCC avaient effectivement un effet significatif de réduction de la récurrence, sexuelle et non sexuelle⁸.

A l'inverse, faute d'avoir pu surmonter l'effet de sélection (parce qu'il est impossible de « randomiser » une décision de justice), aucune étude n'a pu montrer à ce jour de façon convaincante que les libérations conditionnelles étaient un facteur de réduction de la récurrence⁹. Le fait que les individus bénéficiant d'une libération conditionnelle récidivent en moyenne un peu moins que les libérés en fin de peine pourrait parfaitement être lié au fait que ce sont en moyenne les profils les plus aptes à se réinsérer qui bénéficient d'un aménagement de peine, les libérés en fin de peine étant généralement les détenus les plus dangereux.

⁸ Voir l'article de synthèse très complet de Cullen, Francis, « Rehabilitation and Treatment Programs », in J. Q. Wilson et J. Petersilia (eds.), *Crime : Public Policies for Crime Control*, Oakland (Calif) : ICS Press, 2002, p. 256-261.

⁹ Voir sur ce point Bébin, Xavier, *Les libérations anticipées réduisent-elles vraiment la récurrence ?*, Institut pour la Justice, 2009, disponible en ligne sur le site <http://www.publications-justice.fr>